

6. Lorsque, et aussitôt que cent mille piastres du dit fonds social auront été prises et souscrites, et qu'il aura été versé cinq pour cent sur ce montant, il sera loisible aux directeurs provisoires de convoquer une assemblée générale des dits souscripteurs par avis inséré dix jours au moins avant
 5 l'époque de l'assemblée, dans un des journaux quotidiens publiés en la cité de Toronto et en la cité de Montréal, indiquant le temps et le lieu où telle assemblée sera tenue; et à telle assemblée générale les actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs, qui auront payé cinq pour cent sur les actions souscrites par eux, éliront neuf personnes comme directeurs
 10 de la dite compagnie; et chaque personne ainsi élue devra être porteur de pas moins de vingt actions de la compagnie; et ces directeurs pourront alors, immédiatement ou à toute assemblée subséquente, élire parmi eux un président de la compagnie, et ces directeurs et président resteront en charge jusqu'au premier lundi de février de l'année après leur élection.

7. Le dit premier lundi de février, et le premier lundi de février de chaque année successive, une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie aura lieu au bureau de la compagnie ou dans quelque autre endroit et à telle heure que le président ou les directeurs de la compagnie fixeront, à laquelle assemblée les actionnaires en personne
 20 ou représentés par procureurs éliront parmi eux neuf personnes, possédant pas moins de vingt actions de la compagnie, comme directeurs en remplacement des directeurs de l'année écoulée, lesquels seront rééligibles; et les directeurs ainsi élus pourront, immédiatement ou à toute assemblée subséquente, élire un d'entre eux comme président de la compagnie.

8. Lors de l'élection des directeurs, et dans la transaction des affaires, à toutes les assemblées des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il a d'actions.

9. Le nombre nécessaire de directeurs pour former un quorum pour la transaction des affaires sera déterminé par un règlement devant être passé
 30 par les directeurs; et le président, ou, en son absence, un président choisi parmi les directeurs présents, présidera à l'assemblée des directeurs; et le président ou président temporaire aura aussi voix prépondérante dans le cas d'égalité de voix parmi les directeurs.

10. Dans le cas où il arriverait qu'une élection de directeurs n'aurait pas
 35 lieu au jour où, conformément au présent acte, elle aurait dû se faire, la compagnie ne sera pas pour cela censée dissoute, mais il sera loisible, à tout autre jour, de tenir et faire l'élection de la manière réglée, prescrite et prévue par les directeurs alors en exercice, et les directeurs en charge exerceront leurs fonctions jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

11. Dans le cas où il surviendrait quelque vacance parmi les directeurs, par décès, résignation, incapacité ou autrement, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restants, ou la majorité d'entre eux, en élisant à telle charge un actionnaire ayant les qualités voulues pour la remplir.

12. Les directeurs auront le pouvoir et l'autorité de nommer un gérant, un secrétaire et un trésorier, et les commis et autres personnes qui pourront leur paraître nécessaires pour la transaction des affaires de la compagnie, avec les pouvoirs et devoirs, salaires et allocations que les directeurs pourront juger à propos; et ils auront aussi le pouvoir et l'autorité, pour les besoins de la compagnie, d'emprunter de temps à autre des deniers en une seule ou
 50 plusieurs sommes, de tout individu ou de toute corporation qui voudra les prêter ou avancer, et ils pourront hypothéquer, engager ou céder à tel individu ou à telle corporation les biens, immeubles, travaux, péages, revenus, loyers et versements futurs de la compagnie, pour le remboursement des sommes ainsi empruntées, et de l'intérêt sur ces sommes; et ils pourront
 55 émettre des coupons ou bons au nom de la compagnie pour des sommes de pas moins de cinquante piastres chacun, lesquels seront transférables par simple